



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉGHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 30 août.

Un concordat, fait régulièrement et homologué, est-il obligatoire pour tous les créanciers du failli et notamment pour ceux qui n'ont point été portés au bilan ni appelés aux opérations de la faillite? (Rés. nég.)

Au mois de juillet 1826, le sieur Marcfof, propriétaire, loua au sieur Stanton un appartement au rez-de-chaussée, rue Louis-le-Grand, pour y établir un café. Quelque temps après, le sieur Stanton céda son bail à un sieur Sauvage, et cette cession fut approuvée par le sieur Marcfof, sous la condition que le sieur Stanton demeurerait garant solidaire du paiement des loyers. Des poursuites ne tardèrent pas à être dirigées par le sieur Marcfof, contre le sieur Sauvage, qui fit de mauvaises affaires; et le sieur Stanton, étant lui-même tombé en faillite au mois de mai 1827, le sieur Marcfof l'assigna, ainsi que les syndics, pour faire déclarer communes avec eux les condamnations qui seraient prononcées contre Sauvage.

Tandis que ce procès était pendant devant les Tribunaux, le sieur Stanton obtint de ses créanciers un concordat qui fut homologué le 12 septembre 1827. Cependant le sieur Marcfof, en vertu d'un jugement par défaut, avait fait procéder à une saisie sur les meubles du sieur Stanton; et ce dernier, se fondant sur le concordat qui avait été consenti par ses créanciers, soutenait qu'il était également obligatoire pour le sieur Marcfof; mais un jugement du Tribunal de première instance, à la date du 2 mai 1828, avait débouté le sieur Stanton de son opposition, sur le motif que le sieur Marcfof étant étranger au concordat intervenu entre le sieur Stanton et ses créanciers, ce concordat ne pouvait lui être opposé.

Le sieur Stanton et les syndics ont interjeté appel de ce jugement. M^e Legrand a été chargé de le soutenir. « Ici, a-t-il dit, le sieur Marcfof ne se présente pas comme un créancier ayant privilège sur des meubles garnissant la maison louée, mais bien comme un créancier ordinaire; il prétend seulement n'être pas lié par le concordat, parce qu'il n'y a été ni présent, ni appelé; cependant son concours et sa présence à cet acte n'étaient pas nécessaires pour qu'il lui fût opposable. En effet, l'art. 524 du Code de commerce ne fait point de distinction entre les créanciers présents ou absents, appelés ou non appelés; l'homologation, dit-il, rendra le concordat obligatoire pour tous les créanciers; et les auteurs ont tous entendu l'article en ce sens, que le traité homologué liait également la minorité absente ou opposante. Telle est aussi l'interprétation admise par un arrêt de la Cour de cassation du 16 juin 1828, et qui a été inséré dans la Gazette des Tribunaux du 17 du même mois. Le motif de l'arrêt repose sur cette doctrine, que l'art. 524 du Code de commerce, en déclarant le concordat obligatoire pour tous les créanciers, ne fait aucune exception en faveur des créanciers qui n'y ont pas été appelés.

» L'arrêt ajoute, il est vrai: « Attendu d'ailleurs que le sieur Sallant (qui se refusait à l'exécution du concordat) a été appelé lors des opérations de la faillite, et que, s'il n'y a pas comparu, il ne doit l'imputer qu'à lui-même. » Mais ce second motif n'atténue en rien la force du premier où le principe se trouve consacré. On voit que l'arrêt, en rappelant le fait qui se trouve énoncé dans le second motif, n'en parle que comme d'une circonstance accessoire, surabondante, mais nullement comme déterminante de la décision.

» Il existe, à la vérité, deux arrêts de la Cour royale de Paris, qui ont sanctionné une doctrine contraire: l'un est du 2 février 1822; l'autre, en date du 17 janvier 1826, est un arrêt de rejet d'un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris. Je me trouve donc dans la nécessité d'en appeler de la Cour à la Cour elle-même. Les motifs qui l'ont déterminée sont fondés sur l'art. 519 du Code de commerce, portant que « le concordat sera consenti entre les créanciers délibérans et le débiteur failli; » d'où l'on a conclu que le créancier, qui n'a point été porté au bilan, ni appelé au concordat, n'est point lié par ce traité.

» Cependant la majorité des créanciers délibérans peut consentir le concordat; une fois consenti et homologué, il oblige tous les créanciers. L'art. 519 règle seulement les formes; l'art. 524 règle les effets de cet acte, et, par la généralité de ses termes, il le rend obligatoire pour les créanciers qui n'y ont pas concouru.

» Enfin, si le sieur Marcfof n'a pas été appelé, ne doit-il pas se l'imputer à lui-même? Les créanciers ne sont-ils pas avertis d'une faillite par les papiers publics? Le sieur Marcfof peut-il se plaindre de n'en avoir pas eu connaissance, lui qui a assigné le sieur Stanton et ses syndics? Il ne tenait donc qu'à lui de faire vérifier sa créance, et la loi lui en im-

posait le devoir, pour qu'il pût être convoqué et admis à l'assemblée où le concordat a été présenté et consenti. »

M^e Caubert, avocat du sieur Marcfof, a soutenu que le concordat du sieur Stanton devait être étranger à son client, qui n'y avait pas été appelé. « Aux termes de l'art. 471 du Code de commerce, le bilan, dit-il, doit contenir les noms de tous les créanciers, et cependant le nom du sieur Marcfof n'y figure pas. Par suite de cette omission, le sieur Marcfof n'a pas concouru aux diverses opérations de la faillite et n'a pas été convoqué à l'assemblée dans laquelle est intervenu le traité consenti en faveur du sieur Stanton. La fraude ne serait-elle pas possible, si un failli omettait à dessein dans son bilan les noms du plus grand nombre de ses créanciers, et obtenait ainsi facilement un concordat qui léserait les intérêts des créanciers absents ou non appelés? Enfin, la question décidée par la Cour de cassation n'est pas identique avec celle qui se présente aujourd'hui, puisque dans la première le créancier avait été appelé. »

M^e Legrand a répondu que le sieur Marcfof, qui avait connaissance de la faillite du sieur Stanton, aurait pu faire vérifier sa créance, quoi qu'on ne portât au bilan, et que même, à défaut de vérification par les syndics, il aurait pu y faire procéder par le juge-commissaire, ainsi que la loi et la jurisprudence l'y autorisaient; que le sieur Marcfof était donc mal fondé dans ce premier reproche. Quant à la fraude alléguée comme possible dans certains cas, de la part d'un failli, d'abord on ne s'en est pas fait un moyen dans la cause; en second lieu, la fraude même est-elle possible, lorsqu'il faut, pour la validité d'un concordat, qu'il soit consenti par la majorité des créanciers représentant en outre les trois quarts de la totalité des sommes dues? D'ailleurs, en cas de fraude, un créancier ne pourrait-il pas former tierce-opposition au jugement d'homologation?

M. Bayeux, avocat-général, a pris la parole, et, argumentant des termes de l'art. 502 du Code de commerce, il a pensé que le sieur Marcfof, averti de la faillite, devait se présenter pour faire vérifier sa créance; que vainement alors il se prévalait de l'art. 471 et de l'omission de son nom dans le bilan; qu'il avait dépendu de lui d'être appelé aux diverses opérations de la faillite; qu'ainsi, aux termes de l'art. 524 du Code de commerce, et conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, qui paraissait consacrer les vrais principes de la matière, le concordat du sieur Stanton était obligatoire pour le sieur Marcfof comme pour les autres créanciers. M. l'avocat-général a, en conséquence, conclu à l'infirmité du jugement.

Mais la Cour, après en avoir délibéré, et persistant dans sa jurisprudence :

« Attendu que le nom du sieur Marcfof n'avait pas été porté dans le bilan;

» Attendu que le sieur Marcfof n'avait pas été appelé aux diverses opérations de la faillite, et, adoptant au surplus les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement dont était appel. »

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 29 août.

Une administration peut-elle compromettre?

Les Tribunaux sont-ils compétens pour juger de la nullité du compromis, et statuer sur l'opposition formée à l'ordonnance d'exequatur de la sentence?

M^e Parquin, avocat de M. le préfet de police, expose les faits de la cause en ces termes :

« M. le préfet de police s'adresse aux Tribunaux pour se tirer d'une position embarrassante dans laquelle l'a placé l'administration de son prédécesseur. En 1824, l'administration de la police mit en adjudication les approvisionnement des prisons de Paris: les sieurs Bernardin et Saint-Aubin se rendirent adjudicataires. Par une des clauses du cahier des charges, les parties contractantes soumettaient les difficultés à naître sur l'exécution du bail, à des arbitres qui seraient nommés amiablement, et statueraient, sauf l'appel, qui serait, en ce cas, porté devant le conseil de préfecture de la Seine.

» Des difficultés s'élevèrent en effet; un arrêté du préfet de police prononça la résiliation du contrat, pour défaut d'exécution de la part des adjudicataires; la demande fut en conséquence dirigée contre eux; portée devant le Tribunal de commerce, elle fut renvoyée, conformément à la clause du cahier des charges, devant des arbitres. Ceux-ci rendirent une sentence qui fut déclarée exécutoire par le président du Tribunal de première instance.

» Les sieurs Bernardin et Saint-Aubin, mécontents de la décision, en interjetèrent appel devant le conseil de préfecture, qui se déclara in-

compétent; on se pourvut au conseil d'état. Une ordonnance du Roi, du 13 juillet 1828, considéra qu'il n'y avait point de conflit négatif, puisque deux autorités ne s'étaient point déclarées incompétentes, que les Tribunaux seuls pouvaient statuer sur l'ordonnance d'*exequatur*, et en conséquence rejeta la requête; c'est alors, messieurs, que la demande en nullité de l'ordonnance a été portée devant vous.

» Aux termes de l'art. 1028 du Code de procédure, celui-là ne peut compromettre qui n'a pas la libre disposition de ses droits; or, une administration n'a pas la libre disposition des siens; elle ne peut donc compromettre. Ainsi la clause de l'adjudication, qui soumet à des arbitres les difficultés à naître entre l'administration de la police et les entrepreneurs, est nulle. Il n'est pas besoin de se pourvoir par appel pour la faire anéantir; la simple opposition suffit.

» Nous n'éprouverons aucune résistance de la part des sieurs Bernardin et Saint-Aubin, qui s'en rapportent à justice. Il n'en sera peut-être pas ainsi de la part du ministère public; et, en effet, une objection grave peut être faite à notre demande, c'est votre incompétence. Peut-être trouverez-vous qu'il ne vous appartient pas de statuer sur une question dans la quelle il s'agit de la nullité ou validité d'une clause insérée à un acte administratif? Cependant, la circonstance que l'administration elle-même vous soumet la demande, change la thèse. Déjà un exemple frappant de cette modification aux principes en matière de compétence, se rencontre dans la jurisprudence; c'est l'affaire Polignac. Il s'agissait d'interpréter un acte administratif; mais l'administration elle-même en soumettait l'examen aux Tribunaux. Le Tribunal de première instance, la Cour d'appel et la Cour de cassation reconnurent la compétence: il y a donc lieu de croire qu'il en sera de même aujourd'hui.

Mais le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Champanhet, avocat du Roi, a pensé que, s'agissant de statuer sur la nullité ou la validité d'un acte administratif, il était incompétent, et, en conséquence, il a renvoyé les parties devant qui de droit.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 4 septembre.

(Présidence de M. Bailly.)

Lorsqu'un accusé du crime de meurtre a saisi la Cour devant la quelle il est traduit, de la question de légitime défense et de provocation, cette Cour, en prononçant la condamnation de cet accusé, doit-elle, sous peine d'une omission qui entraînerait la cassation de son arrêt, rejeter en termes exprès cette double question? (Rés. nég.)

Ce rejet ne résulte-t-il pas suffisamment de la déclaration de culpabilité et de la condamnation prononcée contre l'accusé? (Rés. aff.)

Bernardini, âgé de 17 ans, avait été traduit devant la Cour de justice criminelle de Corse, comme coupable du crime de meurtre. Pendant les débats, il posa des conclusions tendantes à faire déclarer qu'il était en état de légitime défense, et très subsidiairement, qu'il n'avait agi que par suite de provocations exercées envers lui. La Cour de justice criminelle, sans statuer expressément sur ces conclusions, déclara Bernardini coupable de meurtre et le condamna aux travaux forcés à perpétuité.

Il se pourvut en cassation. M^e Godard de Saponay a présenté quatre moyens: le principal était fondé sur ce que la Cour de justice criminelle de Corse aurait dû statuer en termes exprès sur la question de légitime défense et de provocation, soumise par l'accusé; qu'en négligeant de le faire, elle avait commis une omission qui, aux termes de l'art. 408 du Code d'instruction criminelle, devait entraîner la cassation de son arrêt.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Laplagne-Barris, avocat général, et après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a statué en ces termes au rapport de M. Ollivier:

Attendu que la légitime défense était exclusive de tout crime et délit;

Que la Cour de justice criminelle de Corse, qui avait le droit de juger le fait en même temps qu'elle appliquait la loi, a jugé implicitement la question de légitime défense, et l'a résolue négativement, en déclarant l'accusé coupable du crime de meurtre;

Attendu, sur la proposition de provocation, que cette proposition n'a point été faite dans les termes de l'art. 321 du Code pénal; que d'ailleurs elle a aussi été résolue implicitement par la déclaration de la Cour de justice criminelle, Rejette le pourvoi.

Dans la même audience, la Cour a rejeté le pourvoi de Bougenot, condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises de la Côte-d'Or, pour crime de meurtre; et de Rossi, condamné à la même peine par la Cour de justice criminelle de Corse, pour tentative du même crime.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VOUZIERS (Ardennes).

(Correspondance particulière.)

Jamais mariage manqué n'a plus occupé les Tribunaux que celui de M^{lle} Olympe L..., de Baurepaire. Un jugement correctionnel est le troisième monument judiciaire qui doit orner sa curieuse histoire, et ce ne sera sans doute pas le dernier.

Auguste B..., marchand de vins à Reims, près de serrer les liens de l'hyménée avec M^{lle} Olympe, avait été tout-à-coup repoussé par un brusque congé, du manoir de Baurepaire. Sa déconvenue avait été si complète, que la corbeille de noces et tout son bagage étaient restés dans la place. Mais un jugement du Tribunal de Vouziers, dont la *Gazette des Tribunaux* a déjà été l'écho, avait condamné le sieur L... père, à payer à l'amant congédié la facture des cadeaux offerts à sa future et à lui remettre tous ses effets personnels.

Le sieur L... avait interjeté, devant la Cour de Metz, appel de cette

sentence qui, suivant lui, devait se borner à lui donner acte de ses offres de remettre tous les objets en nature. Une circonstance singulière avait signalé l'arrêt de cette Cour. Se fondant sur ce que B... avait laissé les effets destinés pour être offerts en cadeau au domicile du sieur L..., dans une malle dont il avait conservé la clé, la Cour avait déchargé l'adroit plaideur des condamnations prononcées contre lui, sous le mérite de son offre de remettre au sieur B... la malle déposée chez lui; cependant la fausseté de ce fait fut prouvée par les débats de ce procès correctionnel auquel donna naissance l'exécution de cet arrêt.

Accompagné du sieur Percheron, huissier à Vouziers, B... se transporta le 13 mai dernier, à Baurepaire, au domicile du sieur L... et lui fit sommation de remettre tous les objets qu'il y avait laissés. Ce dernier déclara consentir à ce qu'il enlevât, aux termes de l'arrêt, tous ses effets, ainsi que la malle contenant les prétendus cadeaux. Cependant il paraît qu'on tarda à réaliser cette offre. On avait fait attendre le sieur B... et son huissier à la porte de la maison pendant un quart-d'heure; on les fit ensuite descendre à la cave pour leur remettre un panier de vin de Champagne compris dans le dispositif de l'arrêt. Pendant ce temps, les domestiques avaient tout préparé pour la scène qui allait se jouer; ils avaient amoncelé dans le corridor de la maison, qui était pour le sieur B... le salon de réception, une selle, une bride, un fusil de chasse, une montre en or, des habits, des livres, et enfin une vieille malle couverte d'une peau de sanglier.

A la vue de ce dernier objet, dont il était devenu propriétaire par arrêt, Auguste B... s'empresse de demander l'ouverture. Réponse par L... qu'il en avait conservé la clé et que ce fait était passé en force de chose jugée. B..., qui ne s'attendait pas à cette réplique, dont la justesse l'a frappé, balbutie encore quelques mots que L... achève d'étouffer par des protestations d'honneur et de délicatesse.

Confondu par ces grands mots, impatient d'ailleurs de l'accueil fort peu galant de la dame du logis, B... se hâte de sortir, en laissant au sieur L... une décharge générale dont il avait la modération de se contenter.

Cependant B... revient de son trouble à mesure qu'il s'éloigne des lieux et des personnes qui l'ont causé; il s'aperçoit de la faute qu'il a commise en signant la décharge, et pour la réparer, il a soin de faire transporter la malle en présence de témoins, sur une voiture qui l'attendait à quelque distance, et d'en faire aussitôt l'ouverture. Mais, ô surprise! à peine le couvercle verrouillé de la malle séculaire a-t-il cédé au premier effort, que le malheureux B... s'écrie: je suis volé! Effectivement le coffre ne contient que deux robes et un schall de laine substitué à un cachemire Ternaux. Une riche parure en améthystes, une robe de satin blanc et plusieurs autres objets avaient disparu. On veut réclamer..... Vains efforts! Les portes de la maison du sieur L... avaient été irrévocablement fermées.....

C'est alors que le sieur B... assigna le sieur L. devant le Tribunal de police correctionnelle, pour se voir condamner à 2,000 fr. de dommages-intérêts.

Le sieur L..., après avoir laissé prendre contre lui un jugement par défaut, qui ordonnait la preuve des faits articulés, y forma opposition.

Au soutien de cette opposition, le défenseur du sieur L... éleva un déclinatoire fondé sur le motif, que s'agissant de l'exécution de l'arrêt rendu par la Cour royale de Metz, le sieur B... était non-recevable à agir par la voie d'action devant le Tribunal correctionnel.

Sur cette fin de non-recevoir, combattue avec beaucoup de force par M^e Duretteste, avocat du sieur B..., et par M. de Flavigny de Doucourt, substitut du procureur du Roi, le Tribunal rendit un jugement par le quel:

« Considérant qu'il ne s'agit point de l'exécution de l'arrêt de la Cour royale, mais d'arriver à la preuve d'un délit commis lors de l'exécution de cet arrêt; » il rejette l'exception d'incompétence, et ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

Alors il fut procédé à l'audition de plusieurs témoins, dont deux furent reprochés par le sieur L..., qui ensuite déclara faire défaut, nonobstant cet acte de présence, et déserta l'audience avec son défenseur.

Après les débats, qui ont duré une journée entière, la parole est donnée, à l'audience du lendemain, à M^e Duretteste, avocat du sieur B...

Regrettant que la fuite du sieur L... ne lui ait pas laissé d'adversaire à combattre, il reproduit dans un tableau plein d'ordre et de modération les preuves de la spoliation. Les objets qu'il accuse le sieur L..., d'avoir soustraits ont été reçus par ce dernier, lors du projet de mariage entre B... et sa fille; ils sont restés entre ses mains après la rupture et le procès; enfin ils ont été frauduleusement retenus: telles sont les trois propositions qu'il a cherché à démontrer par une foule de preuves déduites tant des aveux du sieur L..., dans le procès civil, que des débats que le Tribunal a entendus.

M. de Flavigny de Doucourt, substitut de M. le procureur du Roi, s'attache à rassembler dans son réquisitoire les charges nombreuses qui pèsent sur le prévenu; il conclut ensuite contre lui à deux ans de prison, à une amende égale au quart des restitutions, et à l'interdiction pendant cinq ans, des droits mentionnés dans l'art. 42 du Code pénal; enfin il demande acte de ses réserves contre la dame et la demoiselle L..., à l'effet de reconnaître si elles sont complices.

Le Tribunal, après avoir délibéré pendant une heure: Considérant qu'il est résulté des dépositions des témoins, la preuve que L... a soustrait frauduleusement, au préjudice de B... une robe de satin blanc un schall de cachemire blanc, un écrin, etc.;

Que ce fait constitue un délit prévu par l'art. 401 du Code pénal; Condamne L... en dix-huit mois d'emprisonnement et à 50 fr. d'amende; Condamne aussi L... à payer à B... la somme de 1,330 fr., à titre de dommages-intérêts, et aux dépens;

Donne acte au ministère public de ses réserves contre la dame et la demoiselle L...

On assure que L... a interjeté appel de ce jugement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VALENCE (Drôme).

(Correspondance particulière.)

Audience du 23 août.

Le 6 juillet dernier, quelques jours avant le tirage, de jeunes conscrits, au nombre de huit ou dix, parcouraient les rues de la ville de Romans en chantant des chansons patriotiques, selon un usage qui se renouvelle tout les ans. Deux d'entre eux, Sibilat et Beguin, portaient des haches sur les épaules, et figuraient comme sapeurs à la tête de cette troupe belliqueuse. Ils se dirigent vers une promenade appelée *Champ-de-Mars*, où se trouvait une foule considérable. Le commissaire de police voyant arriver cette troupe, crut que c'était un rassemblement séditieux; il ordonna aussitôt aux jeunes conscrits de se retirer, et aux deux sapeurs de quitter leurs haches. Cet ordre fut exécuté. Sibilat s'éloigna de ses camarades, et continue à parcourir le *Champ-de-Mars*. Sur les ordres du commissaire de police, il est arrêté par deux gendarmes, qui le saisissent fortement au collet, et se disposent à le conduire en prison. Sibilat résiste et refuse d'obéir; plusieurs jeunes gens viennent à son secours; en un instant les gendarmes et les agens de police sont entourés d'une foule considérable; la vue de Sibilat presque nu, meurtri de coups et couvert de poussière, excite la pitié des uns, l'indignation des autres; on s'imagine à tort que Sibilat a été dépouillé de ses vêtemens par les violences des gendarmes. Dès-lors on méconnaît l'autorité du commissaire de police, qui inutilement, au milieu de la foule, élève la voix pour rétablir l'ordre. De toutes parts se fait entendre le cri: « *On ne l'emmènera pas en prison!* » Dans cette circonstance difficile, les gendarmes ont mérité, par leur prudence, les plus grands éloges. Sibilat parvint enfin à s'évader. Bientôt il fut arrêté avec deux jeunes conscrits, Beguin et Montassut. Tous les trois ont été renvoyés par la chambre du conseil, en police correctionnelle, prévenus du délit de rébellion envers les agens de la force publique et de la police. La circonstance aggravante de port d'armes a été écartée.

Plusieurs témoins ont été entendus. M^e Clément a cherché à établir, d'après les dépositions, surtout d'après celle du commissaire de police, que le délit de rébellion imputé aux prévenus n'était pas constant, puisqu'ils ne s'étaient pas rendus coupables de violences ni de voies de fait sur les gendarmes et agens de la police. Plus particulièrement, à l'égard de Sibilat, il a soutenu que son arrestation était illégale, et que dès-lors il avait pu opposer une résistance au moins *passive*, et refuser d'obéir. Tout en s'empressant de reconnaître que les citoyens devaient obéir sans réserve à tout ce qui était légal, l'avocat a pensé qu'ils pouvaient aussi résister sans crime à tout ce qui était arbitraire. Il a dit que, parmi les magistrats à qui appartient le droit d'ordonner une arrestation, la loi place en première ligne les juges d'instruction qui ont seuls la plénitude de juridiction sur la liberté des citoyens. Quant à M. le procureur du Roi, et aux officiers de police judiciaire, parmi les quels se trouvent les commissaires de police, la loi a limité leur droit d'ordonner l'arrestation d'un citoyen, non seulement au cas de flagrant délit, mais encore au cas où le délit est de nature à entraîner des peines afflictives ou infamantes (Art. 40, Code d'instruction criminelle).

« En fait, a-t-il ajouté, lorsque Sibilat a été arrêté pour être conduit en prison, il n'était point en flagrant délit qui pût entraîner une peine afflictive ou infamante; en supposant même qu'il eût, au *Champ-de-Mars*, troublé un instant la tranquillité des promeneurs, il aurait commis une simple contravention qui, aux termes de l'art. 479 du Code pénal, le rendait passible des peines de police. D'après l'art. 409 du Code d'instruction criminelle, les préfets, les sous-préfets, les maires et adjoints, les officiers de police administrative et judiciaire, lorsqu'ils remplissent publiquement quelques actes de leur ministère, peuvent faire saisir les individus qui troublent leurs séances ou leurs opérations; mais ils doivent se borner à faire conduire les perturbateurs devant les juges compétens, et la loi ne leur donne pas le droit de les constituer, *de leur propre mouvement, en état d'arrestation*, et de les faire placer dans la maison d'arrêt. Le commissaire de police était donc absolument sans pouvoir pour ordonner l'arrestation de Sibilat, et le faire conduire en prison.

« Maintenant, serait-il vrai qu'un citoyen arrêté et conduit en prison par un gendarme, sur l'ordre verbal d'un fonctionnaire sans pouvoir pour ordonner une pareille arrestation, fût privé de tout droit de résistance, et que, par respect pour un ordre illégal, il dût provisoirement porter les fers de l'arbitraire? Mais un fonctionnaire qui, de son chef, ordonne l'arrestation d'un citoyen domicilié, hors le cas prévu par la loi, est alors sans caractère légal; il agit, sans droit, contre le droit; il commet le crime d'arrestation arbitraire; on peut refuser de lui obéir comme à un simple particulier. En agissant ainsi, on ne désobéit qu'à lui, et non à la loi. N'est-ce pas le cas de dire, avec M. Carnot: « *Quand l'art. 4 de la Charte reçoit-il son exécution, si ce n'est quand on s'oppose à des poursuites que non seulement elle n'autorise pas, mais qu'elle défend?* » Les Français ont *soif d'ordre légal*; ils n'oublient jamais qu'un de leurs droits les plus chers est la liberté individuelle; que, sous la Charte qui la garantit, elle ne doit éprouver ni redouter aucune atteinte; que personne ne peut être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi, et avec les formes qu'elle a prescrites. »

« Un criminaliste célèbre, qui écrivait sous le régime du pouvoir absolu, Jousse, décida la question de résistance à l'arbitraire dans le sens de la liberté: « *Il y a quelques cas, dit-il, où il est permis à celui qu'on veut emprisonner de faire résistance, et cela a lieu principalement lorsque celui qui veut arrêter est sans caractère, ou lorsque ayant caractère il n'a point les marques de son ministère, ou bien lorsqu'il est porteur d'un mandement ou décret d'un juge sans caractère.* » Dans l'espèce, il s'agit d'un ordre verbal d'arrestation, décerné par un commissaire de police au quel la loi n'accordait pas ce droit; cet ordre était donc illégal. S'il y a eu résistance à la force publique requise pour

faire exécuter cet ordre, une telle résistance manque d'un des caractères constitutifs de la rébellion, elle ne peut être qualifiée ni punie comme telle; c'est dans ce sens que l'art. 209 du Code pénal a été constitutionnellement interprété par plusieurs arrêts de la Cour de Lyon, qui ne voient pas de rébellion dans toute espèce de résistance, mais seulement dans la résistance opposée à ceux qui agissent dans les limites de leurs pouvoirs, pour l'exécution des lois et des mandemens de justice. »

L'avocat s'attache ensuite à démontrer que l'ordonnance royale du 29 octobre 1820, d'accord avec le Code d'instruction criminelle, ne donne pas aux gendarmes le droit indéfini d'arrestation à l'égard des citoyens domiciliés. La loi du 28 germinal an VI, sur l'organisation de la gendarmerie, restreint au cas de flagrant délit les arrestations que peuvent faire les gendarmes vis-à-vis de citoyens domiciliés, à peine d'être poursuivis criminellement comme coupables de détention arbitraire (art. 165, 166); que cette loi a même été modifiée par le Code de 1808.

Le Tribunal n'a point adopté cette doctrine, mais attendu les circonstances atténuantes de la cause, faisant l'application aux trois prévenus de l'art. 211 du Code pénal, modifié par l'art. 463, a condamné Sibilat, Beguin et Montassut à six jours de prison et à 16 fr. d'amende.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

CANADA. — Montréal.

(Correspondance particulière.)

Mystifications américaines.

La disparition d'un M. William-Morgan, qui, après avoir été momentanément arrêté pour escroquerie et pour dettes, et avoir recouvré sa liberté, s'était, disait-on, réfugié dans le Canada, a donné lieu, dans le cours de l'année dernière, aux conjectures les plus étranges. On s'en est occupé dans les deux Amériques, et le bruit en a retenti en Europe. La *Gazette des Tribunaux*, dans ses numéros des 3 août 1827 et 4 septembre de la même année, a recueilli ces récits contradictoires et rapporté les décisions des Tribunaux qui, après une longue instruction, avaient ordonné la mise en liberté des personnes à qui l'on imputait ou l'arrestation arbitraire ou même l'assassinat de M. Morgan.

Depuis cette époque, les amis du merveilleux, qui ne sont pas moins nombreux dans le nouveau monde que dans l'ancien, ont continué de donner une libre carrière à leur imagination. Après avoir publié que Morgan avait été l'une des victimes du naufrage du bateau à vapeur la *Dame du lac*, sur le lac Erié, ils l'ont ressuscité pour le faire périr d'une manière plus romanesque. Ils ont supposé que M. Morgan, affilié à une loge de francs-maçons, ayant eu l'imprudence de révéler les secrets du *Grand Orient*, avait été puni de cette violation de ses sermens par des membres de l'ordre, les quels l'avaient enseveli vivant dans un gouffre des Apalaches.

On vient enfin de découvrir la vérité: un Américain qui s'est rendu sur les bords du Missouri, pour faire la chasse aux élans et aux bisons, a découvert Morgan parmi les Indiens de la tribu, dite des *Gegagaga*; on les appelle ainsi du nom de leur chef, qui, de successeur en successeur, porte toujours le même nom, à l'instar des Pharaons d'Égypte. M. Morgan, qui avait été de tout temps un chasseur intrépide, s'est fait distinguer des Indiens par son adresse; il a épousé la fille du *Gegagaga* actuellement régnant, et il fait avec ses co-associés couleur de cuivre, un grand commerce de pelleteries. En se faisant connaître à son compatriote, il a refusé de convenir des véritables motifs du parti étrange qu'il a pris; mais il est facile de conjecturer qu'il a voulu se soustraire aux poursuites trop vives de ses créanciers, et ne pas risquer une seconde fois l'épreuve d'une accusation de *petty-larceny* ou d'abus de confiance. On lui a donné dans la tribu indienne le nom peu harmonieux de *homenechleco*, ce qui signifie le *guerrier blanc*.

Ainsi tout ce qu'on a raconté de ce personnage, se réduit à-peu-près à ce genre de mystification qu'aime beaucoup les Américains, et que nous avons dit se nommer *humbug*. Voici, par occasion, un autre de ces *humbugs* qui est d'une nature très-différente, et qui, d'ailleurs, n'a pas laissé aussi long-temps les esprits en suspens.

Au mois de juin dernier, quelques jeunes gens ayant lu dans les journaux l'expérience faite en Europe du *triton*, espèce d'instrument au moyen duquel un Français a imaginé de se procurer en marchant dans l'eau la quantité nécessaire d'air respirable, ont imaginé de se procurer des caractères d'imprimerie et de composer et placarder sur tous les murs de Montréal, une grande affiche ainsi conçue:

« *Expérience merveilleuse*: M. Thomas Waldron, physicien des Etats-Unis d'Amérique, se rendant à Québec, où il doit faire l'essai de ses talens en présence du gouverneur de la province, n'a pas voulu passer par la ville justement renommée de Montréal, sans en donner un échantillon. Son invention consiste à marcher sous l'eau pendant une heure; il est coiffé d'un casque de verre, terminé par un long tube, et c'est par ce tuyau qu'il se procure la quantité d'air atmosphérique, nécessaire à l'entretien de la vie pendant le trajet. M. Thomas Waldron est sûr de son effet, et les personnes du sexe peuvent assister à son expérience sans la moindre inquiétude.

« L'expérience aura lieu aujourd'hui samedi, à cinq heures et demie très précises du soir, sur le fleuve Saint-Laurent, à l'entrée du canal de la Chine. M. Thomas Waldron traversera le fleuve avec la même rapidité que s'il parcourait sur un pont une étendue égale.

« Dans son empressement à recueillir les suffrages des vrais connaisseurs, M. Thomas Waldron fera son expérience *gratis*, il n'y aura point de tentes ni de places réservées, et toutes les personnes placées sur le bord du fleuve ou dans les bateaux pourront le voir entrer dans la rivière, et en sortir sain et sauf. »

Un spectacle aussi curieux, et le désintéressement du célèbre physi-

cien qui devait le donner aux habitans de Montréal, n'a pas manqué d'attirer un concours extraordinaire; mais six heures du soir, sept heures et même huit heures sonnèrent successivement, sans que l'on vit paraître M. Thomas Waldron. Le dernier venu craignait d'être arrivé trop tard et demandait si le physicien n'était pas déjà dans le fleuve: quelques uns même craignaient qu'il n'y eût trouvé la mort. Enfin, au moment du coucher du soleil, on commença à se douter qu'on était pris pour dupes, et les jeunes espérances jouissant de leur triomphe, achevèrent de dessiller les yeux du bon public, en criant: C'est un *humbug!* c'est un *humbug!*

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENTS.

— L'attention publique se porte à Lorient sur les poursuites qui ont été commencées en la chambre d'instruction, contre seize jeunes gens accusés de voies de fait sur la personne d'un cultivateur de leur commune; leur objet était d'obtenir de la poudre pour chasser, et ils se sont adressés à lui, parce que la notoriété publique le désignait comme dépositaire d'une quantité considérable de poudre de guerre, que l'on ne porte pas à moins de cent barils.

Depuis long-temps on se demande dans le Morbihan, ce qu'il faut penser d'une armée qui s'appelle royale, qui ne fait partie ni de l'armée de terre ni de l'armée de mer, qui n'est pas levée en vertu de la loi du recrutement, qui n'est pas soldée sur le budget, qui n'est pas la garde nationale, et qui cependant existe notoirement, qui se cache si peu, qu'elle vient récemment de se montrer au grand jour, à la porte de Sainte-Anne d'Auray, avec sa dénomination, sa hiérarchie, ses chefs et son drapeau particulier, sous les yeux même de S. A. R. Madame, duchesse de Berry, dont elle a ensanglanté le passage par des blessures et un meurtre. Depuis long-temps encore, l'opinion s'inquiétait de certains approvisionnements qui attestaient l'intention de perpétuer l'existence de cette armée: on parlait de dépôts d'armes et de poudre; on indiquait les lieux et les personnes. L'incident qui occasionne les poursuites, vient de révéler fortuitement un de ces dépôts, et fournit les moyens de le constater juridiquement.

La loi du 3 fructidor an V, art. 24, défend aux citoyens de conserver chez eux au delà de cinq kilogrammes de poudre. Elle confie la surveillance de cette disposition aux administrations départementales et municipales, au ministère public et aux officiers de police; art. 26, elle exige que les administrations municipales défèrent à toute réquisition, qui aurait pour objet de constater ces délits qu'elle ordonne de dénoncer aux Tribunaux, et qu'elle punit, art. 28, d'une amende de 100 fr. et de la confiscation des poudres. A peine la rixe dont il s'agit, eut-elle trahi le dépôt des cent barils, que l'on s'attendit à des poursuites; et le dépôt fut enlevé; on le transporta chez plusieurs personnes connues, qui en avaient déjà de 1000 à 1200 barils, et parmi lesquelles on nomme un ecclésiastique et sa belle-sœur.

Les prévenus s'étaient enivrés à la suite d'une fête patronale; ils ont voulu se faire remettre de ces poudres, qu'ils ne regardaient pas comme une propriété particulière. Des coups de poings ont été donnés et rendus. Ainsi, de deux délits, dont l'un a servi d'occasion à l'autre, on n'en poursuit qu'un, et c'est le moins grave.

Encore un nouvel exemple de ce funeste abus contre lequel nous ne cesserons de nous élever, et qui met la vie des citoyens à la merci de ceux-là mêmes qui ne devraient avoir des armes que pour la protéger.

Un voiturier de Bourges a été frappé par un soldat du 17^e régiment de ligne qui sortait d'un cabaret, échauffé par le vin. Ce voiturier a reçu une large blessure à la tête, et il n'était pas encore guéri, quand il a paru le 27 août dernier, comme témoin, devant le 2^e conseil de guerre de la 21^e division. Son travail était cependant le seul moyen de subsistance qu'il possédait pour lui et sa famille, et ce travail avait été interrompu pendant près d'un mois. Sur la question à lui faite par le président, il a avoué que sa femme avait été obligée de tendre la main pour avoir du pain. Malgré les efforts de M. de la Tour d'Auvergne, capitaine-rapporteur, qui a soutenu avec chaleur l'accusation, et sur l'habile plaidoirie de M^e Michel, avocat, qui a fait valoir la bonne conduite antérieure de son client, et qui a soutenu que si l'ivresse habituelle ne peut être considérée comme une excuse, il en était autrement de l'ivresse accidentelle, ce soldat a été acquitté.

— On poursuit en ce moment à Pau, une instruction correctionnelle contre un vaurien de cette ville qui, dans une rixe, a arraché l'oreille de son adversaire. Elle n'a pu, dit-on, être retrouvée que le lendemain sur le champ de bataille, et figurera au procès comme pièce de conviction.

— Un fait peu ordinaire a excité l'intérêt de la Cour et du barreau de Bourges; à l'audience du 27 août dernier, M^e Daiguson, avocat, a présenté au serment M. Pierre Daiguson, son père.

PARIS, 4 SEPTEMBRE.

— De long-temps les cochers de place ne pardonneront à M. Ventegeol, loueur de cabriolets, les plaintes répétées qu'il s'est vu obligé de porter contre plusieurs d'entre eux, à raison, soit de coalitions formées pour faire baisser les prix de salaires, soit d'injures ou de voies de faits dirigées par quelques perturbateurs contre sa personne. L'apparition et le succès toujours croissant des *Omnibus*, en jetant la terreur parmi les loueurs et les cochers de cabriolets, en augmentant les exigences des premiers et motivant les refus des autres, sont venus rallumer les haines mal éteintes, et provoquer de nouvelles plaintes.

C'était aujourd'hui contre les deux frères Simon et Amable Tripié que M. Ventegeol portait plainte en injures graves et en voies de fait. Les deux prévenus, tout en soutenant qu'ils étaient loin d'en vouloir à M. Ventegeol, avouaient les faits qui leur étaient reprochés, et alléguaient pour leur défense qu'ils avaient été eux-mêmes provoqués.

M. Champaghet, avocat du Roi, a conclu contre les deux prévenus à 25 fr. d'amende.

M^e Théodore Perrin, dans l'intérêt de M. Ventegeol, partie civile, a insisté sur la nécessité d'une répression énergique qui servit de leçon aux perturbateurs et mit un terme à des excès dont les bons cochers sont les premiers à souffrir et à se plaindre.

Le Tribunal a condamné Simon Tripié à un mois, et Amable Tripié à deux mois de prison. Au moment où ce jugement était prononcé, une voix forte s'est fait entendre dans la partie réservée au public. — Ventegeol, disait l'interrompteur, ne vous a pas conté ce qui est arrivé à sa perruque. — Puis, perçant la foule, l'individu, qui est un cocher de cabriolet, s'est avancé devant le Tribunal pour raconter l'accident arrivé à la perruque de M. Ventegeol.

Ce petit incident a égayé un instant l'auditoire, mais n'a pu avoir de suite, M. le président ayant fait mettre le perturbateur à la porte; nous ne pouvons donc rendre le public confident de la catastrophe du *toupet* de M. Ventegeol.

— Le cocher d'un *coucou*, de Paris à Poissy, était cité hier en police municipale, comme prévenu d'une singulière contravention. Un inspecteur constatait, dans son procès-verbal, « que ce cocher avait vendu ses voyageurs à un de ses camarades. » Interrogé sur ce fait, le cocher a répondu: « Je n'ai pas vendu mes voyageurs, mais comme je n'en avais pas assez pour faire la route, que l'autre cocher était dans le même cas, et qu'il fallait pourtant arriver à Poissy avant le départ de la galiote de Rolleboise, j'ai dit à mon camarade: je te joue tes voyageurs à pair ou non; nous avons joué, j'ai perdu, voilà. » M. le juge-de-peace ne voyant pas de contravention dans ce fait, a renvoyé le prévenu.

— M. Parker-Gal, jeune anglais, revenait de Vincennes dans un élégant *tilbury*, avec une dame qu'il dit être de sa famille. Un *Groom* suivait sur un cheval; on allait assez vite, quand arrivé près d'un endroit appelé *La Tourelle*, un cocher des petites voitures de l'extérieur donna un coup de fouet au cheval du *tilbury*; le cheval prit le mors aux dents, et M. Parker-Gal n'ayant pu le retenir, il entra dans Paris au grand galop; deux malheureux ouvriers qui revenaient de leurs travaux furent renversés et tués, et cinq ou six autres personnes grièvement blessées.

Un jugement par défaut avait condamné M. Parker-Gal en trois mois de prison et 9,000 fr. de dommages et intérêts, pour meurtre et blessures par imprudence. Effrayé de cette décision, M. Parker avait fui en Angleterre. Cependant il paraît que la cité ne put lui faire oublier Paris et ses plaisirs; il aime donc mieux courir les chances d'une condamnation que de vivre dans les brouillards de la Tamise; il revint en France et forma opposition au jugement par défaut.

M^e Barroche a plaidé pour les parties civiles, et la défense de Parker Gal a été présentée par M^e Théodore Perrin.

Le Tribunal correctionnel, (6^e chambre) a renvoyé le prévenu de la plainte, sur le motif qu'il n'y avait ni imprudence ni défaut de précaution.

— Hier deux hommes et deux femmes se sont introduits à l'aide d'effraction chez le sieur Delille, rue des Fossés-Saint-Marcel. Au moment où ils ouvraient une armoire, la domestique a crié au voleur; les voisins se sont portés au secours, et tous les quatre ont été arrêtés et conduits chez le commissaire de police. L'un d'eux a été reconnu comme voleur de profession et sous le poids de plusieurs mandats. Tandis qu'on les conduisait à la préfecture de police, et qu'ils traversaient la rue Mouffetard sous l'escorte de quelques gendarmes, le voleur recherché a trouvé moyen de prendre la fuite en sautant par-dessus le pont des Gobelins. Il n'a point encore été ressaisi.

ANNONCES.

— La deuxième édition des six premiers volumes du *Cours du Droit français suivant le Code civil*, par M. Duranton, professeur à la faculté de droit de Paris, vient de paraître, ainsi que le 7^e volume, qui termine le titre des *Successions*. (Prix des 7 vol. 51 francs. Le tome 7 formant 800 pages, se vend séparément 8 fr. 50 cent.)

Le succès mérité qu'a obtenu ce grand ouvrage, n'a fait que confirmer nos prédictions des apparitions des premiers volumes. Il était impossible en effet de désirer rien de plus complet sur chacune des matières traitées par le savant auteur.

Son ouvrage est éminemment remarquable par la profondeur et la justesse des vues, la force de la dialectique, la clarté et l'élévation de la discussion, la variété, l'étendue de la science, de cette science utile, puisée aux sources avouées par tous les bons esprits.

M. Duranton marche à grands pas vers son but: les livraisons se succèdent sans interruption, et dans quelques années la France lui devra une digne interprétation de notre Code civil; il aura élevé un monument impérissable à la science des lois (1).

— MÉMOIRES CONTEMPORAINS (1^{re} livraison). — *Mémoires sur la cour de Napoléon et sur la Hollande*. — *Mémoires sur l'impératrice Joséphine, ses contemporains, la cour de Navarre et de la Malmaison*.

Ces Mémoires, publiés par M. Ladvocat, quai Voltaire et Palais-Royal, formeront 6 volumes in-8^o, en trois livraisons. (Le prix de chacune est de 15 fr. et 18 fr. par la poste.) Ils contiennent une foule de faits curieux et ne peuvent manquer d'exciter vivement l'intérêt public, comme la plupart des ouvrages dont M. Ladvocat se rend l'éditeur.

(1) A Paris, chez Alexis Gobelet, libraire, rue Soufflot, n^o 4, près l'École de Droit, et Ponthieu, au Palais-Royal.